

payé, sans réserve leur part de bénéfice de 12 500 fr., elle ne peut plus revenir sur cet arrangement.

C'est contre ce jugement que la demanderesse a, en temps utile, formé un recours de droit civil au Tribunal fédéral, en concluant à l'adjudication des conclusions de sa demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La réclamation de la demanderesse se fonde sur le contrat que, en date du 9 mai 1905, Desarzens a conclu pour lui et pour ses nommables avec les défendeurs. La demanderesse prétend que ces derniers lui avaient, par ce contrat, cédé leurs droits aux $\frac{2}{3}$ de l'immeuble sur la base d'un prix global de 250 000 fr., alors qu'ils ne pouvaient disposer que de la moitié de l'immeuble; elle en conclut qu'ils doivent lui rembourser ce qu'elle a eu à payer en sus du prix convenu pour la part qu'ils lui avaient cédée, mais qui ne leur appartenait pas. Il s'agit donc d'une action en dommages-intérêts basée sur l'obligation des défendeurs de garantir à la demanderesse l'existence et l'étendue des droits cédés. Ces droits résultaient d'une promesse de vente immobilière; or à teneur des art. 10 et 231 al. 1 CO, c'est le droit cantonal qui régit les ventes d'immeubles (voir RO 28 II pag. 519); il en est de même du contrat par lequel le promettant-acquéreur cède à un tiers les droits découlant de la promesse de vente. Si la validité et les effets d'un tel contrat sont, d'une façon générale, réglés par le droit cantonal, c'est également en application de ce droit que doit être tranchée la question spéciale de l'obligation de garantie du cédant. Le droit cantonal étant ainsi exclusivement applicable, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer sur le présent recours.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

25. Arrêt du 5 mars 1910, dans la cause
Peyralbe, dem. et rec., contre Ville de Genève, déf. et int.

Défaut des réquisits de l'art. 56 OJF (cause dans laquelle le droit fédéral n'a pas été appliqué et n'est pas applicable). Est régie par le **droit cantonal** l'action d'un propriétaire, contre la Commune, en indemnité pour dommages causés à son immeuble ensuite d'une modification des lignes du niveau de construction et d'un abaissement du niveau de la rue. — Le droit applicable se détermine d'après les conclusions de la demande et les faits allégués dans celle-ci.

Ed. Fs. Peyralbe, propriétaire, à Genève, rue de Chantepoulet 9, a ouvert action à la Ville de Genève en paiement d'une indemnité de 26 000 fr., pour dommages causés à son immeuble ensuite de la modification des lignes du niveau de la construction, et de l'abaissement du niveau de la rue de Chantepoulet.

Par arrêt du 22 janvier 1910, la Cour de Justice civile de Genève a alloué au demandeur une indemnité de 4000 fr. C'est contre cet arrêt que sieur Peyralbe a recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise fixer la prédite indemnité à la somme de 26 000 fr.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La prétention dont il s'agit ne peut se fonder que sur les règles du droit de voisinage ou sur l'obligation de l'autorité publique d'indemniser pour atteintes justifiées, portées aux biens des particuliers, c'est-à-dire sur les principes en matière du droit d'expropriation. A l'un comme à l'autre de ces points de vue, la prétention en question est soumise exclusivement au droit cantonal; aussi bien le demandeur n'a-t-il pas invoqué le droit fédéral devant les instances cantonales, qui ne l'ont pas non plus appliqué.

Dans la déclaration de recours, le recourant cite, à la vérité, à l'appui de ses conclusions les art. 50 et suiv. CO. Toutefois, abstraction faite de ce que la base juridique du litige se trouve ainsi déplacée, il y a lieu de considérer que

la nature de la prétention, pour autant qu'elle entre en ligne de compte en ce qui concerne la question du droit applicable et de la recevabilité du recours, doit être déterminée d'une manière autonome d'après les conclusions de la demande et les faits allégués dans celle-ci, et qu'il ne se justifie, à cet égard, de prendre en considération, le cas échéant, la désignation procédant de la partie demanderesse, que lorsque cette dernière a dès le principe expressément demandé que le jugement de sa dite prétention doit être rendu en application d'un point de vue juridique nettement désigné.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

26. Sentenza del 18 marzo 1910 nella causa Ditta Collet ed Engelhard, attrice ed appellante principale, contro Società svizzera delle macchine Lentz, convenuta ed appellante aderente.

Mancanza dei requisiti dell'art. 56 OGF (causa non giudicata e neppure da giudicarsi secondo il diritto federale). Un contratto di compra e vendita stipulato e da eseguirsi all'estero è retto dal **diritto estero**. Accordo delle parti di voler sottomettere la decisione del litigio al diritto svizzero ?

In questa causa il Tribunale di Appello del Cantone Ticino, statuendo in prima ed ultima istanza cantonale, pronunciava con giudizio 12 gennaio/18 febbraio 1910:

1° La domanda contenuta nella petizione di causa è confermata nella somma di fr. 33042.52, cogli interessi commerciali dal 3 settembre 1907.

2° La domanda riconvenzionale è ammessa nella somma di fr. 15000, cogli interessi commerciali dal 16 dicembre 1907.

L'opposizione al precetto esecutivo 2 settembre 1907 N° 19716 è rejeta per la differenza risultante fra le somme qui sopra riconosciute alle parti.

Appellanti da questo giudizio, in via principale, la Ditta attrice, con atto 7 marzo 1910, in cui si conchiude alla riforma del giudizio querelato, nel senso del rigetto dell'intera domanda riconvenzionale ;

ed in via adesiva, la convenuta, che chiede l'ammissione della propria domanda riconvenzionale nella somma totale di fr. 40000.

Considerando in fatto :

Con lettera 12 luglio 1906, la Società svizzera delle macchine Lentz, accettando un'offerta anteriore della fabbrica macchine Collet ed Engelhard, in Offenbach s/M., ordinava a quest'ultima due macchine alesatrici per la lavorazione delle incastellature e dei cilindri delle motrici a vapore, per il prezzo complessivo di marchi 41500, franche in vagone dd. Offenbach, compreso l'imballaggio ed escluso il dazio, macchine delle quali la Società Lentz abbisognava per la messa in esercizio della propria fabbrica od impianto di Giubiasco. Il pagamento del prezzo veniva convenuto $\frac{1}{3}$ all'ordinazione, $\frac{1}{3}$ alla consegna, $\frac{1}{3}$ tre mesi dopo. La consegna non essendo tuttavia successa nel termine stipulato (7 mesi dall'ordinazione), ma con un ritardo di due mesi per una, e di quattro mesi per l'altra macchina, malgrado le sollecitazioni incalzanti della convenuta, questa, impetita in pagamento del residuo prezzo di fr. 33042.52 (il primo terzo essendo stato versato un mese dopo l'ordinazione), opponeva alla domanda dell'attrice in pagamento del residuo, una pretesa riconvenzionale di fr. 40000 per danni subiti in seguito alla ritardata consegna delle macchine.

Il Tribunale di Appello del Ticino davanti il quale la causa venne portata direttamente, giudicava come ai dispositivi sopra riprodotti, osservando circa al luogo di esecuzione del contratto ed al diritto applicabile quanto segue :

Il luogo di esecuzione essere evidentemente ad Offenbach in Germania. Colle lettere 10 e 12 luglio 1906, contenenti